COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N°268/2020 DU 10 FÉVRIER 2020

CONVENTION DE MANDAT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES LOGEMENTS SOCIAUX ET LOGEMENTS JEUNES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

VU les crédits inscrits au budget territorial ;

VU le projet de convention de mandat entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et CISPM Conseil et Gestion pour la réalisation de travaux d'entretien et de réparation des logements sociaux et logements jeunes appartenant à la Collectivité Territoriale et confiés en gestion à la CISPM Conseil et Gestion ;

DÉCIDE

Article 1 : La convention de mandat pour la réalisation de travaux d'entretien et de réparation des logements sociaux et logements jeunes est passée avec CISPM Conseil et Gestion pour un montant annuel de 20 000€.

Ce montant pourra être révisé annuellement par accord entre les parties.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 23 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Président,

Transmis au représentant de l'État
Le 13/02/2020
Publié le 13/02/2020
ACTE EXÉCUTOIRE

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.